

18 mars 2016

À propos de l'article « LINKY objet de discorde », de l'UFC-Que Choisir Meudon – Issy-les-Moulineaux – Vanves – Malakoff

Paru dans *La lettre du consommateur*, UFC-Que choisir Meudon, Issy-les-Moulineaux, Vanves, Malakoff – 1^{er} trimestre 2017, p. 3-4.

« LINKY objet de discorde :

« Les nouveaux compteurs sont progressivement installés ici et là.

Remarque 1 : Ce n'est pas le remplacement de 35 millions de compteurs qui est décrié – ENEDIS en remplace environ 1 million par an – mais les **changements de technologie** des compteurs **communicants** qui vont impacter notre **vie quotidienne**. Le Courant porteur en ligne (CPL) rendant le Linky communicant superpose aux basses fréquences de 50 hertz des radiofréquences de 63 000 à 95 000 hertz qui se diffusent dans tous les câbles et appareils électriques, non prévus pour cela.

« Bien que l'UFC soit régulièrement accusée d'être pro-Linky, rappelons que l'UFC suit ce sujet depuis 2009, tant au niveau national que local.

« Les associations locales UFC Que Choisir d'Indre et Loire et Rhône Alpes ont été impliquées et n'ont pas manqué de signaler leurs critiques.

Remarque 2 : Effectivement, l'UFC était parmi les premiers sur le dossier Linky avec des critiques très virulentes* et son revirement depuis 2015 ne laisse pas d'étonner, alors que les problèmes identifiés par les UFC locales pendant l'expérimentation s'accumulent depuis le déploiement sur l'ensemble du territoire : centaines de pannes, incendies, explosions, disjonctions nécessitant la souscription d'un abonnement supérieur, augmentation des factures... * UFC-Que Choisir, *Les compteurs communicants*, février 2011.

« La fédération UFC Que Choisir n'est pas non plus restée inactive puisque, malgré de multiples rencontres, faute de se faire entendre par les pouvoirs publics, elle a déposé un recours auprès du Conseil d'État pour s'opposer à la généralisation de ces compteurs.

Mais en 2012, le conseil d'État a tranché : la décision était légale !

Remarque 3 : L'UFC-Que choisir ne peut plus se prévaloir de la décision du Conseil d'Etat du 20 mars 2013. Un recours est actuellement instruit par le Conseil d'Etat sur le motif que le Linky **enfreint les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2012** définissant les fonctionnalités du Linky, qui mesure la puissance « apparente » alors que ce texte impose qu'il mesure la puissance « active » comme les compteurs actuels.

« Au niveau local, nous avons rencontré les responsables départementaux et régionaux d'ERDF (devenu ENEDIS) pour faire part de nos critiques, ainsi que le SDE 35 (Syndicat d'Electricité qui regroupe les communes qui lui ont concédé la gestion des lignes et des compteurs).

Remarque 4 : Quel intérêt de rencontrer le syndicat d'électricité d'Ile-et-Vilaine ? L'UFC devrait rencontrer les délégués de nos communes dans les syndicats auxquels nos communes adhèrent, ainsi que les présidents de ces syndicats : le SIGEIF, dont le président est le maire de Chaville, et le SIPPAREC.

« Nous avons envoyé des lettres à tous les maires de notre secteur pour leur demander de se positionner sur ces compteurs en argumentant pour qu'ils s'y opposent. Quelques avancées ont été obtenues. »

Remarque 5 : L'UFC devrait rendre accessibles les lettres adressées et faire connaître les avancées qu'elle prétend avoir obtenues.

« Mais nos critiques restent inchangées :

- ce compteur nous inquiète en matière de protection des données ;
- ce compteur ne permettra pas aux consommateurs de maîtriser leur consommation d'énergie ;
- ce compteur n'est pas économiquement favorable aux consommateurs.

Remarque 6 : pour la protection des données, il est avéré que la transmission de la courbe de charge toutes les 10 minutes porte atteinte à la vie privée même si le consommateur donne son accord exprès. Concernant les deux derniers points, ces critiques sont conformes à la réalité.

A cela, il faut ajouter :

- Traitement de nos données malgré notre opposition légitime, délit prévu et réprimé par l'article **226-18-1** du Code pénal (cf. Chambre criminelle 14/03/2006, bull. n° 69) sans préjudice des dispositions de l'article **R. 625-10** du même code.
- augmentation substantielle du montant des factures,
- recrudescence de dysfonctionnements occasionnant des coupures, des interférences avec l'appareillage domestique,
- prolifération d'incidents majeurs occasionnant des détériorations de matériels, des incendies et des explosions,
- exclusion du risque électromagnétique de toute nature par les compagnies d'assurance,
- défaut d'assurance d'ERDF/ENEDIS pour les risques liés à Linky,
- infraction à l'article **1792-4** du Code civil sur **l'obligation d'assurance** biennale d'ENEDIS qui appose sa marque Linky sur le capot du compteur,
- infraction au décret n° **1998-246** relatif à la qualification professionnelle exigée pour le métier d'électricien, qui est une profession réglementée ; or les poseurs de Linky ne sont pas électriciens,
- infraction aux articles **1792-3**, **1792-4** et **1792-4-1** du Code civil qui imposent une assurance biennale et décennale aux entreprises effectuant des interventions sur les circuits électriques.

« *Dernière Actualité* - Face à nos inquiétudes et à celle des usagers, concernant les ondes émises, l'expertise demandée par la direction générale de la santé » à l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) vient de rassurer les consommateurs en concluant à une faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants, dans la configuration de déploiement actuelle, engendre des effets sanitaires à court ou long terme. »

Remarque 7 : Cette affirmation est issue du rapport de l'ANSES de décembre 2016 (référence 2015-SA-0210). Ceux qui trouvent ce rapport rassurant ne l'ont, à l'évidence, pas lu. Ce rapport n'est basé sur aucune étude sanitaire. S'agissant des mesures, elles ne portent que sur 4 compteurs isolés qui ne reflètent en aucune manière l'exposition de la population, notamment en milieu urbain, quand 35 millions de compteurs Linky auront été posés. Les autres mesures citées par l'ANSES ont été effectuées en laboratoire où les niveaux émis sont sans rapport avec les niveaux chez l'habitant (thèse de M. Amilcar Mesco, Université Télécom Bretagne, 2013).

Sur le plan sanitaire, on peut lire, p. 94-95 :

- « Il n'existe aucune littérature scientifique traitant des effets sanitaires spécifique de l'exposition aux compteurs communicants (...), à l'exception d'une description de plaintes auto-déclarées en Australie (...) (Lanmech, 2014). », où la technologie utilisée n'est pas la même qu'en France ;
- « Aucune conclusion sanitaire ne peut être tirée de ce travail. »
- A propos d'un « autre enregistrement de plaintes provenant des Etats-Unis » : « Il n'est pas possible d'en tirer une information scientifiquement pertinente. »
- « Il n'existe aucune donnée suggérant que l'exposition à des courants transitoires de haute fréquence puissent affecter la santé. En particulier, il n'y a pas de tentative d'investigation utilisant une approche épidémiologique robuste telle qu'un essai contrôlé, randomisé en double insu. »

- « A notre connaissance, aucune étude de provocation n'a été menée sur des expositions aux compteurs et/ou aux fréquences utilisées pour les compteurs qui, en France, se situent dans la bande des 50-100 kHz. »
- « Par ailleurs, les fréquences 50-100 kHz ont jusqu'à présent été principalement utilisées dans des usages industriels (OMS, 2007). »

L'ANSES reconnaît que la population n'a jamais été exposée auparavant aux fréquences du Courant porteur en ligne (CPL) du Linky.

« Les compteurs Linky ne présentent pas plus de risques pour la santé que les téléviseurs, les chargeurs d'ordinateur portable ou les tables de cuisson à induction. »

Remarque 8 : C'est donc fallacieusement que l'UFC écrit ce qui précède !

« De plus, à la demande de l'Anses, le CSTP (Centre scientifique et technique du bâtiment) mène une campagne de mesures en situation réelle. Elle porte à la fois sur l'exposition des usagers aux nouveaux compteurs Linky et aux compteurs électromagnétiques classiques. Nous serons prochainement informés. »

Remarque 9 : Interrogé à ce sujet, le CSTB (et non CSTP) a répondu le 10 mars 2017 qu'« il n'y a aucune prestation CSTB sur ce type d'appareils ».

« Cependant, nous ne conseillons pas de refuser la pose de ces compteurs. Donner ce conseil aux consommateurs serait leur faire prendre le risque de dépenses qu'ils ne manqueraient pas de nous reprocher : -relevés par des agents à pieds facturés - risque de coupures pour installation non conforme - remplacement car il faudra bien le faire un jour en payant. »

Remarque 10 : Cette prise de position est totalement incompréhensible de la part d'une organisation dont la vocation est la défense du consommateur, à moins qu'elle ne réponde à d'autres intérêts contraires, et notamment au conflit d'intérêt qui découle du partenariat électricité et gaz noué, après appel d'offres, avec le fournisseur d'énergie Lampiris, lequel reverse à l'UFC-Que Choisir la somme de 4 à 14 euros prélevée sur ses 106 784 abonnés (électricité) et sur ses 60 000 abonnés (gaz) ayant souscrit l'offre groupée proposée par l'UFC-Que choisir. Cette opération permet à l'UFC-Que Choisir de récolter au minimum la rondelette somme de près **d'un million d'euros** ! (cf. *Conditions générales de vente Lampiris « Énergie moins chère ensemble »*, article 20, p. 5).

En réponse à la question « A-t-on le droit de refuser le Linky ? », l'une des responsables du programme Linky au niveau national, Mme Gladys Staessens (Larose), a affirmé le 20 décembre 2016 devant le premier maire adjoint de la ville de Montreuil (93) : « Je ne vais pas vous dire qu'on va vous couper l'électricité parce que ce n'est pas vrai. Pour ce qui est du prix, on ne peut pas vous faire payer le compteur Linky. Le compteur n'est pas facturé à la pose. Si on vous dit que ce sera payant plus tard, c'est une escroquerie. »

Faire payer le prix de la relève à pied est contraire aux dispositions énoncées par la Commission de régulation de l'énergie : « La composante de comptage [de la tarification] ne dépend ni du modèle de compteur installé ni du mode de relève (relève à pied, télérelève par le réseau téléphonique commuté, par courant porteur en ligne ou par GSM, etc.), dans la mesure où ces caractéristiques relèvent de choix techniques ou managériaux des gestionnaires de réseaux publics et sont sans impact sur la précision des données de comptage. » (<http://www.cre.fr/reseaux/reseaux-publics-d-electricite/tarifs-d-acces-et-prestations-annexes>)

Il faut rappeler enfin que la suppression de la relève à pied provoque des suppressions d'emploi. EDF va supprimer 6 % de postes en France d'ici à la fin de 2019. Quelque 5 000 postes seront supprimés dans les trois ans (*Le Monde*, 1^{er} février 2017).

Le coût de la relève à pied est déjà facturé au client via le TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité, qui apparaît sur la facture sous le nom CTA, Contribution tarifaire d'acheminement).

Le Relevé confiance EDF permet aux clients de communiquer leur index, par Internet ou par téléphone. Tout abonné peut transmettre lui-même le relevé de son compteur aux dates indiquées sur ses factures EDF. Les mêmes possibilités sont offertes aux clients ENGIE.

Concernant la coupure pour installation non conforme, ENEDIS n'a pas la compétence pour juger de la conformité de l'installation. C'est du ressort du Consuel pour les installations neuves et, depuis le 01 mars 2017, des entreprises agréées pour établir les diagnostics lors de la cession d'un bien immobilier.

Plusieurs cas ont déjà été dénoncés de coupures intentionnelles par les poseurs de Linky en amont du compteur (fusibles) afin de faire croire que le compteur est défectueux. Cette pratique est totalement illégale.

La majorité des compteurs actuels fonctionne correctement, même si, comme le rappelle ENEDIS, 1 million sont remplacés chaque année. Il faudrait 35 ans pour renouveler par obsolescence les 35 millions de compteurs du parc français.

« Mais surtout, après étude par notre équipe de juristes, ce refus n'est pas juridiquement défendable. »

Remarque 11 : Lors de son audition devant l'Assemblée nationale le 2 février 2016, le président du directoire d'ERDF, Philippe MONLOUBOU, a confirmé qu'il ne s'opposerait pas aux clients qui refuseraient le linky :

« Il n'y aura pas de clients exclus du dispositif Linky, sauf ceux qui ne voudront pas ouvrir leur porte. On n'a pas vocation à forcer la porte. »

Madame Célia Blauel, adjointe à la **Mairie de Paris** – autorité propriétaire concédante des réseaux électriques et des compteurs –, a écrit dans une lettre du 5 août 2016 adressée à une Parisienne : « Enedis, notamment dans le cas où le compteur est situé dans les parties privatives, n'a pas le pouvoir d'imposer sa présence et tout usager peut s'y opposer et refuser l'accès à Enedis à son domaine privé. **Enedis s'est ainsi engagé auprès de la Ville de Paris à ne pas forcer la main des usagers qui confirmeraient le refus de l'installation de Linky chez eux.** La procédure pour les particuliers est la suivante : en cas de refus, Enedis engage un dialogue avec l'usager et en cas de confirmation du refus, le compteur n'est pas installé. »

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 n'instaure pas de sanction en cas de refus, ni pour les particuliers, ni pour les entreprises, ni pour les communes. Donc, on peut le refuser.

« Mais surtout, après étude par notre équipe de juristes, ce refus n'est pas juridiquement défendable. »

Remarque 12 : Les juristes d'UFC ne sont probablement pas au fait des dernières publications et argumentaires juridiques développés à ce sujet, et résumés dans la présente note. Ils n'ont probablement pas connaissance des récentes consignes par lesquelles ENEDIS ordonne aux poseurs de compteurs Linky d'enfreindre la loi sur la propriété privée (voir ci-après, p. 5).

« Ce que semblent confirmer les décisions récentes prises par des tribunaux administratifs (amendes aux communes qui se sont opposées au déploiement de Linky). »

Remarque 13 : Une quinzaine de communes seulement ont été attaquées sur les 336 qui ont voté en Conseil municipal une délibération de refus. Une quinzaine seulement ont été attaquées en justice, et la majorité des délibérations non seulement n'ont pas été attaquées, mais ne peuvent plus l'être car les délais sont dépassés.

Les communes attaquées sont en majorité des communes de quelques dizaines ou quelques centaines d'habitants, sans avocat.

Leurs délibérations ont été suspendues en référées (urgence), mais pas annulées (sauf cinq, la sixième n'étant pas une délibération mais une simple lettre du maire...).

M. Dupont-Aignan, le maire et député de Yerres (91), a fait voter par son Conseil municipal une délibération interdisant le Linky, le Gazpar et l'eau, qui n'a pas été attaquée en justice, pour la raison qu'elle évoquait le défaut d'assurance. A ce jour, c'est le seul candidat aux élections présidentielles à avoir pris clairement position contre le Linky :

https://www.youtube.com/watch?v=XK_GB6o4_0

Mais, devant l'arrogance d'ENEDIS, qui préfère s'attaquer à des petites communes, la résistance s'est organisée. La stratégie est, en cas d'injonction d'ENEDIS, de retirer la délibération attaquée et d'en prendre une autre, non opposable par ENEDIS.

Que fait l'UFC pour défendre les individus, les collectifs, les associations, les élus ??

Quels intérêts sont défendus par l'UFC ??

« Les combats à venir devront porter sur leur évolution, la lutte contre les dérives et l'utilisation qui sera faite par les professionnels, notamment les fournisseurs d'électricité.

Remarque 14 : C'est de la prospective qui laisse perplexe sur le positionnement de l'UFC par rapport à ce sujet d'importance nationale !

Une telle réflexion signifie que l'UFC a déjà choisi d'accepter le déploiement du Linky et prétend combattre les dérives futures, suscitées par ce système anti-liberté et lèpre technologique.

Les 35 millions de clients, dont de nombreux abonnés à l'UFC, n'ont pas à être asservis à cette décision.

L'UFC-QUE CHOISIR est-elle pro ou anti linky ou NSP (Ne Sait Pas) ?

Alors, l'UFC (*) : **PRO-LINKY** **ANTI-LINKY** **NSP**

(*) Cocher la ou les cases utiles

Doit-on penser que l'UFC-QUE CHOISIR, c'est plutôt l'UFC-QUI CHOISIR ??

* * *





Fiche 3

Que faire face au refus sur le terrain ?

Situations poseurs

Enedis ou l'Entreprise de Pose mandatée est en droit d'accéder au compteur, même situé dans les parties privatives d'une propriété ou copropriété, dans la mesure où il s'agit de l'une de ses missions légales.

Dans le cas où le propriétaire ou syndic de copropriété a expressément manifesté son désaccord à l'installation du ou des compteurs, et que ce compteur est situé sur une propriété privée :

- Le technicien peut tout de même entrer dans la propriété et procéder au remplacement du compteur si l'accès la propriété privée est réputé se faire librement (absence de portail ou de muret, simple ouverture d'un portail/d'une porte non fermée à clé, accès accordé par un résident ...)
- Le technicien ne peut accéder au compteur, sous peine de constituer une violation de domicile, si l'accès à la propriété est restreint par une barrière physique ou morale (muret, porte fermée à clé, panneau « propriété privée, ...).

Situations sans présence physique du client

Situations pouvant être rencontrées	Conduite à tenir
Absence de portail ou de muret autour de la propriété et absence de panneau interdisant l'entrée (propriété privée)	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à la propriété est réputé se faire librement • Remplacer les compteurs normalement
Simple ouverture d'un portail (non fermé à clé) pour accéder au compteur et absence de panneau interdisant l'entrée (propriété privée)	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à la propriété est réputé se faire librement • Remplacer les compteurs normalement
Affiche à l'entrée de l'immeuble/de la maison refusant Linky (STOP Linky) et absence de panneau interdisant l'entrée (propriété privée)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas tenir compte de l'affiche • Remplacer les compteurs normalement
Porte ou portail fermé mais le technicien dispose d'une clé vigik, d'un double de clé ou du digicode	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacer les compteurs normalement
Cadenas/affiches sur le compteur ou le coffret ou la gaine	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas tenir compte des affiches • Casser le cadenas si besoin • Remplacer les compteurs
Accès aux compteurs / à la copropriété impossible du fait d'un obstacle (portail fermé à clé, grille fermée à clé, muret...)	<ul style="list-style-type: none"> • Tenter d'obtenir que le client ou un autre habitant du logement/de la copropriété vous ouvre (rechercher une sonnette, toquer à la porte) • Si impossible, faire ½ tour • Compteur à considérer comme inaccessible. Prise de rdv nécessaire
Affiche ou panneau à l'entrée interdisant l'accès au motif de la violation de domicile / propriété privée <i>Attention : L'indication doit être portée sur un écriteau qui paraît pérenne. Une simple feuille pouvant être arrachée ne constituerait pas une barrière à l'entrée</i>	<p>Dans le cas d'un ensemble collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenter d'obtenir que le client ou un autre habitant du logement/de la copropriété vous autorise à rentrer • Si impossible, faire ½ tour • Compteur à considérer comme inaccessible. Prise de rdv nécessaire. <p>Dans le cas d'une propriété individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacer le compteur

ENEDIS enjoint à ses poseurs d'enfreindre la loi en cassant les cadenas !...

Voici des affiches à apposer de façon pérenne pour empêcher les poseurs de fracturer vos cadenas :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/affiche-interdiction-d-entrer-ENEDIS-GRDF-immeuble.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/affiche-interdiction-d-entrer-ENEDIS-GRDF-propriete.pdf>

(à placer dans un cadre solidement fixé)